



DÉCISION DE L'AFNIC

banquedelubac.fr

Demande n° FR-2018-01695

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BANQUE DELUBAC

Le Titulaire du nom de domaine : La société NEXT DEVELOPMENT LTD.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : banquedelubac.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mai 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mai 2019

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN

(membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <banquedelubac.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 octobre 2018 de la société BANQUE DELUBAC & CIE immatriculée le 03 mai 1976 sous le numéro 305 776 890 au R.C.S. de Aubenas.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A l'occasion d'investigations, notre attention a été portée sur l'utilisation par un tiers du nom de domaine « banquedelubac.fr ».

Après vérification il y a utilisation illégitime et non autorisée de notre image de marque BANQUE DELUBAC.

Nous souhaitons à ce titre récupérer la gestion de ce nom de domaine.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <banquedelubac.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BANQUE DELUBAC & CIE immatriculée le 03 mai 1976 sous le numéro 305 776 890 au R.C.S. de Aubenas.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire du nom de domaine « *[fait un usage] illégitime et non autorisé[e] de son image de marque BANQUE DELUBAC* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Le Collège constate que le Requêteur ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <banquedelubac.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requêteur n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <banquedelubac.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

